

Statuts

Omni Sport Municipal Section Tir

14 décembre 2013

Sommaire

I	Buts et composition de l'association	1
II	Administration de l'association	3
III	Actif social, Budget et Dépenses	7
IV	Dissolution de l'association	7
V	Démission	8
VI	Radiation	8
VII	Règlement intérieur	9
VIII	Formalités administratives connexes aux status	10

Première partie

Buts et composition de l'association

Article 1er – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Omni Sports Municipal Lommois section tir ».

Article 2 – Objet

Cette association a pour but de faciliter la pratique du tir et, en général, tous les exercices et toutes activités propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

Article 3 – Siège social

Le siège est fixé à l'hôtel de ville de Lomme 59160 Lomme. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Les moyens

Les moyens d'action de la société de tir sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur le tir sportif de loisir et de compétition et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir. Des soirées et événements divers sont aussi organisés pour aider à la cohésion des membres de l'association.

Article 6

L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 7

L'association se conforme autant que faire se peut aux règles de l'I.S.S.F, de l'I.A.U ainsi que de la Fédération Française de Tir et de l'U.F.O.L.E.P. Elle peut en être membre affilié, et s'interdit de prendre part à toute manifestation contraire aux règles de ces organismes ainsi que de prendre part à d'éventuels conflits entre eux.

Article 8

La société de tir se compose de membres actifs mineurs et majeurs ainsi que de membres d'honneur dont le nombre est illimité.

Article 9

Est membre actif toutes personne agréée par le comité directeur, de nationalité Française ou étrangère, jouissant de ses droits civiques, à jour de ses cotisations ainsi que du droit d'entrée, et titulaire d'un certificat médical en cours de validité autorisant la pratique du tir. L'association désirant propager l'exercice du tir en son école admettra les adhérents dès l'âge de 6 ans en fonction de leurs aptitudes. Ils devront être présentés et autorisés par écrit par leurs parents, ou à défaut, par leur tuteur légal.

Article 10

Est membre titulaire tout membre actif ayant atteint l'âge légal de la majorité.

Article 11

Les membres d'honneur sont :

- Le maire de la ville de Lomme ;
- Par nomination du comité directeur toute personne qui pourra, par son attitude, contribuer particulièrement à l'essor de la pratique du tir au sein de l'association.

Les membres d'honneur ont le libre accès aux installations et au club house. Ils ne sont astreints ni aux cotisations, ni à aucun service. Dans les assemblées, ils n'ont pas voix délibératives.

Article 12

La qualité de membre actif se perd :

- Par la démission ;
- Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ;
- Par l'exclusion pour motif grave.

Dans ce dernier cas, la décision ne peut être prise qu'à la suite d'une procédure garantissant les droits de la défense.

Deuxième partie

Administration de l'association

Article 13

L'association est administrée par

1. L'assemblée générale des sociétaires du club.
2. Un comité de direction composé de sept membres :
 - un Président ;
 - un Vice Président ;
 - un Secrétaire ;
 - un Secrétaire adjoint ;
 - un Trésorier ;
 - un Trésorier adjoint ;
 - un Responsable matériel.
3. Par un bureau, dont la composition légale est :
 - Le Président ;
 - Le Secrétaire ;
 - Le Trésorier.
4. Autres membres :
 - un Secrétaire gestion sportive ;
 - un ou plusieurs suppléants ;
 - un délégué jeune.

Article 14

L'Assemblée Générale ordinaire comprend au moins la moitié plus un des membres titulaires de l'association. Elle se réunit au début de chaque année civile avant le 1er mars. Les membres actifs sont convoqués au moins un mois à l'avance par les soins du secrétaire. Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur, son Bureau est celui du Comité Directeur. Les rapports et différents points de l'Assemblée Générale sont votés à la majorité relative des membres présents par vote à bulletin secret, toutefois un vote à main levée peut être effectué si personne ne s'y oppose. Le vote par correspondance n'est pas admis, le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 10. Un maximum de 3 procurations est autorisé par membre titulaire.

L'assemblée peut valablement délibérer si la moitié plus un des membres titulaires est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale :

- Fixe les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée ;
- Fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité ;
- Délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur dont le rapport d'activité annuel préparé par le Comité de Direction et présenté par le secrétaire général, et à la situation morale et financière de la société de tir par le rapport financier annuel ainsi que le budget prévisionnel présenté par le trésorier ;
- Se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts ;

- Peut poser toute question utile à la compréhension de la gestion du club et peut formuler des avis sur celle-ci, émettre des recommandations sur la gestion future de l'association, que ce soit à titre sportif ou à titre de sa gestion financière .

En tout état de cause elle délibère sur l'ordre du jour qui lui est présenté. Un P.V des délibérations de l'assemblée annuelle est dressé par le secrétaire général qui en donne copie aux sociétaires qui en font la demande écrite au Président, un exemplaire sera disponible en affichage libre.

Article 15

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Président si besoin est, suivant les mêmes formalités prévues par l'article 14 ou sur la demande de la moitié plus un des membres titulaires. Cette demande devra être adressée au Président par lettre écrite. L'Assemblée Générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Article 16

Le Bureau est élu au sein du Comité de Direction pour un an par l'Assemblée Générale. Il est composé du Président, du Trésorier et du Secrétaire. Il est rééligible. Le Bureau, dans tous ses actes, comme mandataire de l'association, veille au maintien et à l'exécution des statuts. Il représente l'association dans toutes les affaires la concernant. Il est l'interlocuteur des organismes de tutelle de l'association : Préfecture, Mairie, Fédérations de tir, et toutes autres institutions ou collectivité territoriale. Il assure la gestion courante des dépenses de fonctionnement de l'association sous la responsabilité du Trésorier. Toute délibération auquel ne prend pas part le bureau au complet est nulle de droit.

Article 17

Le Comité Directeur est élu à scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale des membres titulaires de l'association, les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures sont adressées au Président quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections. Est éligible au Comité Directeur tout membre titulaire. La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale, permettant l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. Il désigne :

- un Secrétaire de gestion sportive ;
- un ou plusieurs suppléants ;
- un ou plusieurs capitaines d'équipes ;
- un ou plusieurs moniteurs de tir.

Le Comité de Direction se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Bureau ou sur demande de la moitié, au moins, de ses membres. Dans tous les cas les convocations sont établies par écrit, signées par le Président et adressées 15 jours au moins avant la réunion. La présence de la moitié plus un au moins des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations. Toutefois en cas de délibération concernant soit une sanction, soit un changement au sein du comité, la totalité de ses membres est requise. Il décide de la date d'Assemblée Générale. Il prépare le budget prévisionnel entre le premier et le trente décembre sous la direction du trésorier et l'adopte avant de le soumettre à l'Assemblée Générale.

Il est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il doit être saisi pour

autorisation, de tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part, et un(e) administrateur (administratrice), son conjoint ou un proche, d'autre part, avant présentation pour information, à la prochaine Assemblée Générale.

Il est tenu procès verbal des séances qui sont signées par le Président et le Secrétaire général, puis transcrits et archivés. Des copies des archives sont accessibles aux sociétaires qui en font la demande écrite au Président, le procès verbal de la dernière réunion ayant eu lieu sera disponible en affichage libre.

En cas de démission ou de décès, le Comité de Direction reste en fonction incomplet jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, à moins de vacance atteignant la moitié plus un du dit comité. Tout membre du Comité qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Article 18

Le Président est chargé de l'exécution des présents statuts, il préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il est l'interlocuteur privilégié des organismes de tutelle, représente la société dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Cependant, il peut déléguer ses attributions en tant que de besoin, un mandat de Président, général ou spécial, sera remis lors de ces mandaterments. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial. Le Président ne prend part à aucun vote, soit lors de l'Assemblée Générale, soit lors des délibérations du Comité de Direction, en cas d'égalité des voix son vote devient requis et prépondérant. Il est l'unique décideur pour l'octroi d'un avis favorable en cas de demande de détention d'arme. En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur. Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.

Article 19

Le Trésorier est chargé des recettes et des dépenses de l'association et tient un registre de comptabilité. Il a la responsabilité des dépôts de caisse, dont il doit rendre compte par un rapport financier annuel à l'Assemblée Générale et à chaque réunion du Comité de Direction. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Le Trésorier dispose et gère les comptes bancaires ou postaux de l'association, le comité de direction ayant un droit de regard, le Président aura toutefois accès à ces mêmes comptes mais ne peut engager de dépense sans l'aval du Trésorier. Tout adhérent désirant consulter la comptabilité en fera la demande écrite au Trésorier qui disposera alors d'un délai d'une semaine pour la mettre à disposition à moins d'absence de courte durée. Le Trésorier est gestionnaire des comptes et responsable de l'équilibre du budget ainsi que de la santé financière de l'association, il a droit de veto lors d'une délibération du Comité de Direction engageant une dépense d'investissement. Le Trésorier ne peut déléguer sa signature qu'au Président, et ce pour les dépenses courantes de fonctionnement de l'association.

Article 20

Le secrétaire général est chargé, sous la direction du président, de la tenue du registre des sociétaires, de la correspondance et rédige les procès-verbaux des assemblées et réunions. Le secrétaire général est chargé des formalités administratives de l'association en ce qui concerne les relations de celle-ci vis-à-vis de la préfecture, de la mairie, des diverses institutions et collectivités, et des services de police.

Article 21

Le Trésorier adjoint et le Secrétaire adjoint, sont chargés dans les parties qui les concernent, d'épauler le Trésorier et le Secrétaire. Ils ont délégation partielle des mandats de ceux-ci dans la gestion de l'association, en cas d'absence des titulaires des postes. Ils ne peuvent engager de dépenses et émettre des documents officiels sans accord du Comité Directeur.

Article 22

Le Vice Président est chargé de la responsabilité du local. Il assure la sécurité et a pour cela les prérogatives de directeur de tir. Il assure le suivi des stocks et du matériel du club autre que celui directement lié à la pratique du tir. Il peut émettre des demandes directement au Trésorier pour l'achat de fournitures d'entretiens dans la mesure où les sommes engagées ne sont pas importantes et relatives avec ses prérogatives.

Article 23

Le Responsable matériel s'occupe de la gestion et de l'entretien du matériel relatif à la pratique du tir en rapport avec le Comité de Direction. Il peut émettre des demandes directement au trésorier pour l'achat de fournitures d'entretiens dans la mesure où les sommes engagées ne sont pas importantes et en rapport avec la pratique du tir.

Article 24

Le Secrétaire gestion sportive assure la gestion courante des inscriptions aux compétitions fédérales vis à vis des fédérations ainsi qu'aux concours non officiels vis-à-vis des autres associations de tir sous le contrôle du comité de direction et du trésorier. De plus, il est chargé du suivi de ces manifestations, à cet effet, il a la qualité de directeur de tir. Il a voix consultative pour la décision d'octroi d'un avis favorable en cas de demande de détention d'arme. Le Secrétaire gestion sportive est élu par le comité de direction pour une durée de un an. Tout membre titulaire ayant pratiqué ou pratiquant la compétition est éligible à ce poste, si ce dernier fait partie du comité de direction, il ne pourra prendre part au vote pour son élection.

Article 25

Le ou les suppléants sont élus par le Comité de Direction pour une durée de 1 an. Leurs fonctions est d'ouvrir le stand de tir, d'aider dans son fonctionnement le Comité de Direction si nécessaire. Lors des réunions de bureau ils n'ont pas le droit de vote, mais ont un rôle consultatif. Ils agissent sous la responsabilité du Comité de Direction et ont les prérogatives de directeur de tir.

Article 26

Le Délégué jeune, est élu lors de l'Assemblée Générale annuelle par les membres de moins de 18 ans pour une durée de 1 an. Pour être élu le candidat doit avoir moins de 18 ans, être à jours de ses cotisations et être titulaire d'une licence de tir U.F.O.L.E.P et/ou F.F.Tir. Lors des réunions il n'a pas le droit de vote, mais à un rôle consultatif pour tout décision concernant les moins de 18 ans. Il prendra part dans la mesure du possible à la vie de l'association. Le but de ce poste est la sensibilisation de la jeunesse au civisme et au bénévolat.

Troisième partie

Actif social, Budget et Dépenses

Article 27

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- des cotisations acquittées par les membres de l'association ;
- du prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendues ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association ;
- des dons manuels ;
- des dons des établissements d'utilité publique ;
- des subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, la Région, le Département, la Commune et leurs établissements publics ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 28

Les taux de cotisations sont proposés annuellement par le bureau compte tenu des licences fédérales et coûts obligatoires, puis présentés au comité directeur avant d'être votés en Assemblée Générale ordinaire.

Article 29

Le budget de l'association est établi en fonction du dernier plan comptable associatif.

Article 30

Les dépenses de l'association sont engagées par le Comité de Direction, sous la responsabilité du Bureau, et après accord préalable du Trésorier. Toutefois, certaines dépenses exceptionnelles liées à la pratique de la compétition peuvent être avancées par les membres titulaires après accord préalable du Trésorier. Un compte rendu immédiat de toute dépense est donné par écrit au Trésorier, le remboursement sera uniquement réalisé sur justificatif.

Article 31

Un prêt d'honneur sans intérêt peut être consenti à tout membre titulaire du club désirant acquérir à titre personnel un bien d'équipement en relation avec le but de l'association. Ce prêt est consenti sur une année sportive. Dans le cas où l'emprunteur perdrait sa qualité de membre de l'association avant la fin du remboursement de l'intégralité des créances, il sera tenu de verser l'intégralité des sommes restantes en une seule fois dans un délai maximal de 1 mois à compter de la perte de sa qualité. Il ne peut être consenti en l'absence d'une reconnaissance de dette datée et signée par l'emprunteur et le prêteur. Un échéancier de remboursement est établi en deux exemplaires, signé de l'emprunteur et le prêteur lors de chaque remboursement. L'emprunteur en conserve un. Ce prêt devra être voté par le Comité Directeur au complet à l'unanimité des membres qui le composent.

Quatrième partie

Dissolution de l'association

Article 32

La demande de dissolution de l'association ne peut être formulée que par écrit et signée par la totalité de ses membres titulaire. Cette demande sera adressée au Président qui, dans un délai de quinze jours, convoquera une Assemblée Générale extraordinaire pour statuer sur la demande en dissolution. La dissolution ne peut être prononcée que par cette l'Assemblée Générale extraordinaire, composée de la totalité des membres titulaires de l'association. En cas de dissolution de l'association, il est fait application de l'ART.33 des statuts dans les cents jours suivant la date de dissolution.

Article 33

En cas de dissolution, le Bureau est chargé de liquider les biens de l'association en concertation avec les services administratifs de la mairie. Les armes et le matériel seront proposés prioritairement aux membres actifs de l'association au prix du marché, les armes ne trouvant pas acquéreur seront offertes à la ligue régionale de tir du Nord Pas de Calais. Les fonds de l'association seront reversés à l'Association des Clubs Sportifs Lommois.

Cinquième partie

Démission

Article 34

Tout sociétaire ne voulant plus faire partie de l'association doit adresser, par écrit, sa démission au Président de l'association. Aucune action en répétition de tout ou partie des cotisations versées à l'association n'est recevable. Le sociétaire démissionnaire doit restituer sa carte d'affiliation F.F.Tir et/ou U.F.O.L.E.P. En cas de changement de club, adresser au président les nouvelles coordonnées de son futur club, pour transfert de carte. En cas de prêt d'honneur, rembourser l'intégralité des sommes restant dues à l'association. Si un tireur de haut niveau a été pris en charge financièrement par l'association, il s'engage à n'en démissionner qu'avec l'accord du président et après avoir remboursé cinquante pour cent des dépenses engagées par l'association pour la promotion de sa carrière de tireur. Tout litige sera de la compétence de la commission fédérale de la F.F.Tir ou de l'U.F.O.L.E.P.

Article 35

Tout membre du Comité de Direction voulant cesser ses fonctions en avise par écrit le Président.

Sixième partie

Radiation

Article 36

Tout sociétaire convaincu d'avoir nuit aux intérêts de l'association, soit financièrement, soit moralement, au siège de l'association ou au dehors, ou convaincu d'avoir sciemment diffamé un de ses membres, sera exclu, sans préjudice d'une éventuelle action en justice et sans préjudice de l'action en répétition des sommes dues à l'association. L'association se réserve le droit d'interdire l'accès de ses locaux aux sociétaires exclus, même en temps de compétition officielle ou de concours. Les cas d'exclusion seront instruits et jugés par le Comité de Direction, à l'unanimité. Le sociétaire concerné pourra être entendu par le Comité de Direction, préalablement à toute décision, et pourra se faire assister par toute personne de son choix. Si une de ces personnes fait partie du Comité de Direction ou du conseil d'administration, elle ne peut prendre part au vote.

Septième partie

Règlement intérieur

Article 37

Un règlement intérieur fixant la discipline, les conditions du tir, l'obtention des avis favorables, carte de membre, prêt d'armes appartenant à l'association, les autorisations de transport, de participations aux concours et compétitions, sera affiché dans les locaux de l'association. Ce règlement, préparé par le comité directeur, est adopté par l'assemblée générale. Toute membre doit s'y conformer.

Huitième partie

Formalités administratives connexes aux status

Article 38

Les présents statuts abrogent et remplacent les statuts de 2010 ainsi que toute disposition antérieure ou postérieure à ce dernier.

Article 39

Les présents statuts sont déposés :

- En mairie de Lomme
- A la préfecture du Nord
- Au Conseil Général
- Aux services Départementaux de la jeunesse et des sports
- A la ligue de tir du Nord Pas de Calais, la Fédération Française de Tir et à l'Union Française des Œuvre Laïque d'Education Populaire.

Article 40

Toute modification ou ajout aux présents statuts est préparé et débattu au sein du Bureau et du Comité de Direction. Il est voté à l'unanimité des membres du Comité de Direction et du Bureau. Pour être applicable, il doit être voté à majorité absolue des membres électeurs présents à la première Assemblée Générale suivant les propositions de modification ou d'ajout. Les statuts, revus ou augmentés sont déposés en leurs nouvelles formes auprès des organismes cités à l'article 39.

Etablie par le comité de direction le

Voté par assemblée générale du

Entrée en application le

Signature et nom du Président

Signature et nom du Secrétaire